

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 74

présenté par

M. Poisson, M. Kossowski, M. Brochand, M. Foulon, M. Cinieri, M. Mariani, M. Saddier,
M. Perrut, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Vitel, M. Sermier, Mme Nachury, M. Moreau,
M. Dhuicq et M. Decool

ARTICLE 5

À l'alinéa 8, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots :

« et validée par le médecin du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pénibilité est une notion très compliquée à définir et à évaluer. L'employeur ne peut être seul responsable du contenu des fiches individuelles de pénibilité. C'est aussi le rôle du médecin du travail de veiller à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. Pour mémoire, le médecin du travail siège au CHSCT.